



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Total Assets for Public
Holding Requirements
(Trust and Loan
Companies) Regulations

Règlement sur l'actif total
pour l'application des
exigences en matière de
détention publique
(sociétés de fiducie et de
prêt)

SOR/2001-435

DORS/2001-435

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Total Assets for Public Holding Requirements (Trust and Loan Companies) Regulations			Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de détention publique (sociétés de fiducie et de prêt)	
	TOTAL ASSETS	1		ACTIF TOTAL	1
1	Definition of total assets	1	1	Sens de actif total	1
	COMING INTO FORCE	1		ENTRÉE EN VIGUEUR	1
*2	Coming into force	1	*2	Entrée en vigueur	1

Registration
SOR/2001-435 October 4, 2001

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Total Assets for Public Holding Requirements (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 2001-1806 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 531^a of the *Trust and Loan Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Total Assets for Public Holding Requirements (Trust and Loan Companies) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-435 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de détention publique (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 2001-1806 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 531^a de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de détention publique (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 569

^b S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 569

^b L.C. 1991, ch. 45

TOTAL ASSETS FOR PUBLIC
HOLDING REQUIREMENTS
(TRUST AND LOAN COMPANIES)
REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR L'ACTIF TOTAL
POUR L'APPLICATION DES
EXIGENCES EN MATIÈRE DE
DÉTENTION PUBLIQUE
(SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE
PRÊT)

TOTAL ASSETS

ACTIF TOTAL

Definition of
"total assets"

1. For the purpose of subsection 380(3) of the *Trust and Loan Companies Act*, "total assets" , in respect of a company, at a particular time, means the total value of the assets that would be reported on its balance sheet, prepared as at that time in accordance with the accounting principles and specifications of the Superintendent referred to in subsection 313(4) of that Act.

1. Pour l'application du paragraphe 380(3) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, « actif total » s'entend, à l'égard d'une société à une date donnée, de la valeur totale des éléments d'actif qui figureraient dans son bilan si celui-ci était établi à cette date selon les principes comptables et les spécifications du surintendant visés au paragraphe 313(4) de cette Loi, compte tenu de toute spécification du surintendant aux termes de ce paragraphe.

Sens de « actif
total »

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

*2. These Regulations come into force on the day on which section 3 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

*2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

Entrée en
vigueur

* [Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

* [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/2001-102.]